



Projet de loi

Bioéthique

Commission spéciale sur la bioéthique

N°COM-36

19 décembre 2019

(1ère lecture)

(n° 63)

AMENDEMENT

présenté par

M. CHASSEING

ARTICLE 3

[Consulter le texte de l'article](#) 

Alinéa 51

A la fin du paragraphe, ajouter la phrase :

"Ces mêmes données sont communiquées au donneur, sur sa demande".

Objet

Dans un souci de transparence, cet amendement prévoit l'accès des données identifiantes et non identifiantes du donneur à ce même donneur lorsqu'il en fait la demande.